

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/09/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON

Mrs FOPPIANI – BOUSSARD – GUERCHOUN - LEFEBVRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2024/ 2025.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Modification du bureau

Président : M. MAGGI Jean-Pierre (nommé par le CD)

Vice-Président : M. FOPPIANI Jean-Jacques

Secrétaire : M. GUERCHOUN Albert

Secrétaire adjointe : Mme POLICON Marie-Thérèse

Membres : Mme GUILIANI Patricia – M. BOUSSARD Jean-Marc – Jérôme LEFEBVRE

SENIORS

SENIORS D2/B - MATCH 28264914 – KREMLIN BICETRE CSA 1 / ST MAUR VGA 2 du 22/09/2024

Réclamation du club de **KREMLIN BICETRE CSA 1** sur la qualification et la participation de joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** se présentant avec des licences incomplètes.

La commission prend connaissance de la réclamation.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission dit la réclamation IRRECEVABLE car insuffisamment motivée, parce qu'il n'est pas mentionné le grief PRECIS opposé à l'adversaire. En effet votre réclamation aurait dû désigner **NOMINALEMENT les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de marne.)**

Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour information, et après vérifications, il s'avère que tous les joueurs du club de **ST MAUR VGA 2** inscrits sur la feuille de match étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre.